

Décret

Générale

modern

Décret n° 2001-0225/PR/MHUEAT portant retenues à la source en faveur de la Société Immobilière de Djibouti.

n° 2001-0225/PR/MHUEAT

Ministère
MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date de publication
26 novembre 2001

Numéro JO
n° 22 du 29/11/2001

Date du numéro
29 novembre 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°12/AN/1998 du 11 mars 1998 portant reforme des Sociétés d'État, des sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°99-0077/PRE/MFEN du 8 juin 1999 portant reforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU Le Décret n°99-0117/PRE du 27 juillet 1999 portant rachat par l'État Djiboutien des parts détenues par l'Agence Française de Développement dans le capital de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°00-0015/PR/MHUEAT du 13 janvier 2000 portant modification des statuts de la Société Immobilière de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement djiboutien

VU l'arrêté n°11/EAP/PL/L du 8 août 1956 portant création de la Société Immobilière de Djibouti

VU l'arrêté n°2000-0027/MHUEAT du 12 janvier 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Djibouti

Sur proposition du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les employeurs des salariés ayant souscrit des engagements auprès de la Société Immobilière de Djibouti sont tenus de prélever les montants du loyer mensuel sur les rémunérations de leurs salariés.

Article 2

Les sommes ainsi prélevées devront être versées spontanément à la Société Immobilière de Djibouti soit par chèque, soit par virement bancaire.

Article 3

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH